

Arrêt

n° 223 996 du 15 juillet 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D ANDRIEN & P ANSAY
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2019 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ANSAY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnies dioula, par votre père, et agni, par votre mère. Vous êtes née le 10 décembre 1989, à Kokomian (nord-est).

En 2005, votre soeur aînée, [O.B.], se marie.

En novembre 2010, vous donnez naissance à votre premier enfant, hors mariage.

En 2012, lorsque vous êtes âgée de 23 ans, votre père est mécontent de votre absence de fréquentation de la mosquée. Ainsi, contre votre gré, il vous donne en mariage à [A.O.] déjà uni à deux femmes. Ces dernières vivent avec lui à Agnibilekrou (centre-est), tandis que vous restez à Kokomian où il se rend une à deux fois par semaine. Lors de ses visites, il insulte régulièrement votre premier fils né hors mariage, puis vous agresse sexuellement. Vos plaintes auprès de votre mère demeurent vaines.

En 2014, vous racontez vos ennuis au chauffeur des camions de votre mari et lui demandez de vous aider à fuir chez votre tante installée Niangon Adjamé km17, dans la région d'Abidjan. C'est dans ces conditions que vous quittez Kokomian. Dans un premier temps, le chauffeur vous emmène à son domicile, vous conseillant de patienter momentanément en raison de votre visage tuméfié. Finalement, il vous courtise et accepte de vous prendre avec votre fils aîné. Par la suite, vous trouvez un travail rémunéré de serveuse dans un restaurant de Niangon.

En 2016, vous donnez naissance à votre deuxième enfant, également hors mariage, issu de votre nouvelle relation. Vous informez votre mère de cet heureux événement qui fait de même auprès de votre père. A son tour, ce dernier signale cette situation à votre mari qui, furieux, profère des menaces à son chauffeur, votre nouveau compagnon. Apeuré, il décide de prendre la fuite au Burkina Faso et vous conseille de trouver refuge au domicile de votre tante, toujours à Niangon. Cependant, après un certain temps, il ne vous a plus donné de ses nouvelles. Vous décrochez un autre emploi de serveuse dans un bar de la capitale, Abidjan.

En 2017, vous y faites la connaissance d'un Belge d'origine togolaise, en vacances à Abidjan. Après avoir noué une relation amoureuse avec lui, vous constatez une nouvelle grossesse. Face aux difficultés financières pour la prise en charge de votre nouvelle grossesse, vous racontez toute votre histoire à une cliente de votre bar qui vit à cheval entre Paris et Abidjan. Entretemps, votre père et votre mari continuent de vous menacer. Ainsi, cette cliente accepte de vous aider, puis s'entretient à Abidjan avec votre mère que vous informez de cette aubaine. Lors de cette rencontre, votre mère lui remet des bijoux à vendre, en échange de votre voyage.

Le 16 avril 2018, munie de votre passeport personnel, vous quittez votre pays par voies aériennes et arrivez en France. Le lendemain, vous empruntez un train à destination de la Belgique.

Le 18 avril 2018, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général relève l'absence de crédibilité de votre mariage forcé allégué.

Ainsi, interrogée sur le contexte à l'origine de votre mariage forcé, vous expliquez que l'arrêt de votre fréquentation de la mosquée ainsi que votre maternité avant le mariage ont poussé votre père à vous donner en mariage à son ami, [A.O.], en 2012, lorsque vous étiez âgée de 23 ans (pp. 7 et 10, notes de l'entretien personnel). Vous ajoutez également que votre soeur aînée [B.], aujourd'hui âgée de 33 ans, a été mariée dans des circonstances similaires aux vôtres, lorsqu'elle était âgée de 19 ans, soit en 2005 (p. 8, notes de l'entretien personnel). Cependant, il convient d'emblée de relever que vos déclarations relatives au mariage forcé allégué de votre soeur aînée sont dénuées de consistance. En effet, lorsque vous êtes invitée d'en parler, vous dites « Moi, je ne restais pas trop à la maison. J'étais plus chez ma grand-mère maternelle [...] » (p. 9, notes de l'entretien personnel). Relancée, vous poursuivez en déclarant « Je sais qu'ils sont venus un matin, ont mis de l'eau sur sa tête, comme sur moi aussi. C'est tout » (ibidem). A la question de savoir à quand remonte votre dernier contact avec la concernée, vous le situez à l'année 2010, soit cinq ans après son mariage prétendument identique au vôtre (ibidem). Lorsqu'il vous est également demandé si vous l'aviez questionnée pour savoir ce qui s'était exactement passé pour qu'elle ait été mariée tel que vous le dites, vous répondez par la négative. Confrontée, vous dites « Moi, ce n'est qu'avec ma grand-mère que je parlais beaucoup. Elle n'était pas d'accord. Ma maman n'est pas musulmane et c'est mon papa qui l'a fait prier » (ibidem). A la question de savoir alors si vous aviez interrogé votre grand-mère sur les circonstances précises ayant débouché au mariage de votre soeur aînée précitée, vous répondez par la négative et n'apportez aucune explication satisfaisante quant à ce. En effet, vous déclarez que « Quand a accouché [B.], mon papa a donné le nom de sa maman à [B.] et quand je suis née, elle a dit à mon papa "[A.] aussi est pour moi ". Il a dit "OK. Elle va porter un nom dioula et on va dire que c'est ta fille". Donc, c'est avec ma grand-mère que j'ai duré beaucoup » (pp. 9 et 10, notes de l'entretien personnel). Or, au regard des circonstances alléguées du mariage de votre soeur aînée depuis ses 19 ans en 2005, il est raisonnable de penser que vous l'ayez interrogée en détails sur ce point, lors de votre dernière rencontre en 2010, soit cinq ans après la célébration de son mariage. Il est également raisonnable de penser que vous ayez aussi abordé ce point avec votre grand-mère que vous rencontriez régulièrement jusqu'à sa mort en 2010. Consciente du désir d'[A.O.] – clairement exprimé depuis votre enfance - de vous épouser un jour (p. 11, notes de l'entretien personnel), il est raisonnable de penser que vous vous soyez intéressée en détails aux circonstances précises du mariage de votre soeur aînée, de manière à envisager de quelle manière vous pourriez éviter que vous ne viviez la même situation qu'elle avec votre prétendant, et que vous sachiez nous en parler, quod non. Notons que votre absence d'intérêt en rapport avec ce type de préoccupations jette le discrédit sur la réalité de la pratique du mariage forcé dans votre famille.

Dans la même perspective, il n'est pas crédible que votre père et son ami aient attendu que vous ayez atteint l'âge de 23 ans - après que vous avez eu votre premier enfant hors mariage deux ans plus tôt et que vous avez déserté la mosquée - pour réaliser le projet de ce mariage datant pourtant de votre enfance. Ceci n'est davantage pas crédible dans la mesure où votre soeur aînée, [B.], a été mariée avant même d'atteindre l'âge de 20 ans, soit à 19 ans. Il est donc raisonnable de penser que votre mariage projeté depuis votre enfance soit également intervenu lorsque vous étiez âgée de 19 ou 20 ans.

De même, dès lors que vous aviez déserté la mosquée et que vous avez eu un enfant hors mariage, il n'est pas crédible qu'[A.O.] que vous présentez comme un fervent musulman depuis l'enfance ait encore tenu à réaliser son vieux projet de vous prendre comme épouse (pp. 11 et 12, notes de l'entretien personnel).

Par ailleurs, l'inconsistance et l'imprécision de vos déclarations quant à la concrétisation des maltraitances que vous dites avoir subies dans votre foyer ne permettent également pas de croire à la réalité de ces dernières. En effet, interrogée sur ce point, vous ne pouvez mentionner qu'une seule situation apparue à la suite d'un désaccord portant sur la célébration de votre fils né hors mariage. Cependant, relancée à trois reprises pour nous présenter davantage des récits sur vos maltraitances subies, vos propos demeurent évasifs. Ainsi, vous ajoutez successivement « La situation, c'est toujours quand il va venir, c'est pour faire l'amour que je ne veux pas [...] C'est seulement quand on veut faire l'amour ; il n'y a pas autre chose » (pp. 15 et 16, notes de l'entretien personnel). Outre que le désaccord sur la célébration de l'anniversaire de votre fils aîné ne prouve pas nécessairement la réalité de votre mariage forcé allégué, notons que votre incapacité à nous relater d'autres situations précises relatives aux prétendues maltraitances vécues nous empêchent davantage de croire à la réalité de ces dernières et, plus largement, à celle de votre vie conjugale forcée de deux ans.

De même, votre inertie en rapport avec une quelconque démarche de dépôt de plainte à la suite de votre mariage forcé et des maltraitances subies pendant deux ans jette davantage le discrédit sur votre récit. En effet, vous relatez qu'après votre fuite de votre domicile conjugal, vous avez emménagé avec le chauffeur de votre mari avant de loger chez votre tante ; que vous avez par ailleurs occupé deux emplois successifs sur une période cumulée d'un an et demi, puis que vous avez appris à conduire et obtenu votre permis mais admettez n'avoir jamais porté plainte suite à vos ennuis (pp. 7, 8 et 16, notes de l'entretien personnel). Notons d'abord que la vie normale que vous dites avoir ainsi menée dans la capitale économique, Abidjan, et sa périphérie – Niangon -, ne sont nullement compatibles avec la réalité de vos faits vécus allégués. En effet, en décidant d'aller notamment vous installer six mois chez un membre de famille, votre tante, vous preniez le risque qu'un autre membre de famille et/ou une connaissance vous y localise (pp. 3 et 4, notes de l'entretien personnel). Il en est ensuite de même au sujet de vos emplois exercés pendant un an et demi dans des lieux publics, permettant aisément à votre père et/ou votre mari de vous retrouver, même avec l'aide des tiers. Notons ensuite qu'en dépit de cette vie normale que vous avez encore menée dans votre pays pendant trois ans, vous n'avez jamais porté plainte suite aux faits de persécution dont vous prétendez avoir été victime. Confrontée à votre inertie, vous expliquez n'avoir pas voulu que votre mari vous retrouve (p. 16, notes de l'entretien personnel). Notons que pareille explication n'est pas satisfaisante. En effet, outre le fait que votre inertie n'est pas compatible avec la gravité des faits de persécution allégués, il convient de vous rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève sur les réfugiés est subsidiaire à celle de vos autorités nationales et n'intervient qu'en cas de carence de ces dernières. A ce propos, notons qu'aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que vos autorités nationales auraient refusé de réagir à votre plainte et vous protéger pour l'un des motifs énumérés par la Convention précitée. Notons par ailleurs que l'information objective jointe au dossier administratif renseigne que vos autorités nationales ont déjà condamné des personnes qui se sont déjà rendues coupables de mariage forcé. En tout état de cause, le Commissariat général estime que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible. Votre inertie en rapport avec une démarche de dépôt de plainte démontre davantage l'absence de crédibilité de vos ennuis allégués.

Au regard des développements qui précèdent, le Commissariat général conclut aussi à l'absence de crédibilité de votre crainte alléguée basée sur la naissance de votre troisième enfant, également née hors mariage.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez également des craintes de persécution dans le chef de votre fille née en Belgique, hors mariage. D'après vos propos, votre père vous persécutera pour ce motif (p. 18, notes de l'entretien personnel). Or, comme cela a déjà été souligné supra, les faits de persécution que vous dites avoir subis de votre père en raison de la naissance hors mariage de votre premier enfant sont dénués de crédibilité. Il convient également de rappeler qu'après la naissance de votre deuxième enfant, né aussi hors mariage, vous avez encore vécu deux ans dans votre pays, loin de votre père, et menant une vie normale, notamment en travaillant dans un bar restaurant, en apprenant la conduite des véhicules moteurs et en vous faisant délivrer un permis de conduire (voir documents joints au dossier administratif). Au regard de ces différents constats, il n'y a pas lieu de prêter foi à votre crainte alléguée en raison de la naissance de votre troisième enfant née hors mariage.

Les lacunes, nombreuses et substantielles qui émaillent votre récit, ne reflètent pas la réalité des faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance desdites lacunes.

Du reste, votre permis de conduire, déposé à l'appui de votre demande n'a aucune pertinence en l'espèce. En effet, ce document ne présente aucun lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande. Il est de nature à prouver uniquement votre identité ainsi que votre nationalité.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de son recours, la requérante communique plusieurs pièces documentaires qu'elle inventorie comme suit :

- Association des femmes juristes de Cote d'Ivoire, Présentation de madame N'Guessan-Zekre Haddad Suzanne
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Côte d'Ivoire, 8 novembre 2011
- Côte D'Ivoire 2015 *Human Rights Report Africa for women's rights*, « Côte d'Ivoire »
- Côte d'Ivoire : information sur la pratique du mariage forcé, y compris chez les Malinkés; information sur sa fréquence et la protection offerte par l'État; information sur la possibilité pour une jeune femme de refuser l'homme qui lui est destiné (2014-mars 2016), Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, Ottawa.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 juin 2019, la requérante fait parvenir cinq attestations médicales, établies respectivement les 08 juillet 2018, 16 juillet 2018, 20 juillet 2018, 20 août 2018 et 15 novembre 2018.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, le Conseil les prend en considération..

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la requérante

4.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

4.2. Elle revient tout d'abord sur le fait que sa fille de quatre mois était présente lors de son entretien personnel devant les services du Commissaire général et que, dès lors, « il lui était difficile de se concentrer et de répondre de manière satisfaisante aux questions de l'agent ».

Concernant l'attente de ses vingt-trois ans pour son mariage, elle affirme avoir « été mariée peu de temps après le décès de sa grand-mère » car « tant que sa grand-mère était en vie, ses parents ne pouvaient pas marier la requérante sans son consentement ». Elle ajoute en outre que « son époux [...] l'a marié pour la remettre dans le droit chemin et l'empêcher de se convertir définitivement au christianisme ».

S'agissant de son mari, elle fait valoir que « le CGRA n'a pas tenu compte du fait qu'elle a donné plusieurs informations concernant son mari et leur vie commune ».

Revenant sur la protection des autorités, elle avance que « bien que la loi punit les violences conjugales et le mariage forcé en Côte d'Ivoire, la police ne protège que rarement les femmes en prétextant qu'il s'agit d'un conflit familial » et s'en réfère, par ailleurs, à l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980, dont elle conclut qu'il « ne ressort ni la décision ni du dossier administratif que la partie adverse ait analysé l'effectivité et l'efficacité des actions des autorités ». Elle renvoie ensuite à un rapport de la partie défenderesse du 25 octobre 2018 intitulé « COI Focus – Côte d'Ivoire, le mariage forcé », lequel indique que « les victimes de mariage forcé ne sollicitent que rarement le système judiciaire et les décisions judiciaires ne concernant que les cas les plus flagrants ». De même, elle renvoie à « [p]lusieurs rapports internationaux et articles de presses », qui « corroborent dans le même sens [s]es propos [...] et mettent en exergue le fait qu'il est quasiment impossible pour une femme victime de mariage forcé et de violence conjugale d'obtenir une protection effective de la part des autorités ivoiriennes ».

Quant à sa conversion alléguée au christianisme, elle déplore que « l'agent du CGRA ne lui a quasiment posé aucune question à ce sujet », alors même qu'elle « a expliqué [...] que sa conversion au christianisme a été une source de problèmes dans sa famille ».

Partant, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé « les risques de persécutions liées à [s]a conversion [...] au christianisme ».

Elle fait ensuite valoir que « sa vie a commencé à être menacée au sein de sa famille à partir du moment où il a eu un enfant hors mariage » [sic] et que dans les deux années qui ont suivi la naissance de son deuxième enfant « elle vivait dans la crainte et attendait d'avoir une opportunité pour quitter la Côte d'Ivoire et être en sécurité ».

Elle sollicite enfin le bénéfice du doute, en ce qu'elle estime que ses « déclarations [...] sont très détaillées et circonstanciées en faisant preuve d'un réel vécu ; elles sont constantes sans qu'aucune contradiction n'ait pu être valablement retenue et une explication satisfaisante est donnée à chaque question posée par le CGRA ». Du reste, elle considère que « la partie défenderesse n'a pas tenu compte [de son] profil vulnérable et [de ses] conditions d'auditions ».

4.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

IV.2 Appréciation

5.1. La requérante déclare craindre d'être persécutée par son père et son époux après qu'elle a fui son mariage forcé avec ce dernier. Elle fait, en outre, valoir qu'elle a trois enfants tous nés hors-mariage.

5.2. Il convient ici de se reporter au prescrit de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article dispose notamment comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie »*

5.3. En outre, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

5.4. Conformément à l'article 48/6 repris *supra* : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres ». En l'espèce, la requérante a présenté devant les services du Commissaire général une copie de son permis de conduire ivoirien pour tout document.

Elle joint en outre diverses pièces à sa requête (cf. « III. Les nouveaux éléments »).

5.5. Le Conseil se rallie à la partie défenderesse s'agissant du permis de conduire de la requérante, lequel constitue un commencement de preuve de son identité et de sa nationalité, éléments qu'elle ne conteste pas. Néanmoins, ce document étant déposé sous forme de copie, le Conseil considère que sa valeur probante s'en trouve limitée.

5.6. En ce qui concerne le premier document (numéroté 3) annexé par la requérante à son recours et intitulé « Présentation de Madame N'Guessan-Zekre Haddad Suzanne », le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit d'un document de portée générale, lequel ne concerne pas individuellement la requérante ni, *a fortiori*, n'établit la réalité des problèmes spécifiques qu'elle invoque dans son chef personnel. Le même constat se dresse concernant la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le rapport sur les droits humains en Côte d'Ivoire pour l'année 2015, l'article de l'*Africa for Women's Rights* ou encore le rapport intitulé « Côte d'Ivoire : information sur la pratique du mariage forcé, y compris chez les Malinkés ; information sur sa fréquence et la protection offerte par l'État ; information sur la possibilité pour une jeune femme de refuser l'homme qui lui est destiné ». Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits humains dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas davantage.

5.7. S'agissant des attestations médicales que la requérante communique via sa note complémentaire, le Conseil constate tout d'abord qu'elles ont toutes été délivrées durant l'année 2018, soit avant son entretien personnel devant les services du Commissaire général. Partant, le Conseil estime qu'il lui était loisible de les faire parvenir dès cet entretien et, en tout état de cause, avant la réception de la décision attaquée. D'autre part, le Conseil constate à la lecture de ces attestations médicales que celles-ci se limitent à faire état de problèmes hémorroïdaires dans le contexte de la troisième grossesse de la requérante, reviennent sur ses antécédents médicaux, notamment une césarienne en 2016 ainsi qu'une appendicectomie en 2008, et proposent un traitement ainsi qu'un suivi. L'attestation datée du 16 juillet 2018 précise en outre que « [l']affection actuelle de la patiente remonte à 2013, cette dernière présentant une maladie hémorroïdaire dans un contexte de constipation avec hémorroïdes de grade 2 à 3, réductibles aisément ». Force est dès lors de constater qu'il ne ressort pas des documents médicaux que présente la requérante que les problèmes dont elle souffre présentent un degré de gravité ou une spécificité tels qu'il existerait la moindre présomption qu'ils trouvent effectivement leur origine dans les circonstances du récit d'asile relatées par elle, ou qu'elle aurait été soumise à un mauvais traitement.

5.8. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires pertinentes, il convient d'admettre que l'autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.9. Pour des motifs qu'elle détaille dans sa décision, la Commissaire adjointe estime qu'il ne peut être accordé aucun crédit au mariage forcé qu'invoque la requérante à la base de sa demande de protection internationale et, partant, au bienfondé de sa crainte.

Ainsi, la Commissaire adjointe fait valoir que les déclarations de la requérante concernant le mariage forcé de sa sœur sont inconsistantes ; qu'il n'est pas cohérent que son père attende deux ans après son premier accouchement pour la donner en mariage à un homme qui lui est pourtant promis depuis son enfance ; qu'il n'est pas crédible que son mari forcé, qu'elle dit pratiquant, veuille encore la marier alors qu'elle a déserté la mosquée et est mère célibataire ; que ses dépositions relatives aux violences conjugales qu'elle dit avoir subies présentent des inconsistances et des imprécisions et qu'elle n'a entamé aucune démarche visant à déposer plainte après son mariage forcé et les maltraitances allégués. Sur ce dernier point, la Commissaire adjointe rappelle que la protection internationale est subsidiaire à la protection nationale et qu'il ressort de ses informations objectives que les autorités nationales ivoiriennes ont déjà condamné des personnes responsables de mariages forcés. Du reste, la Commissaire adjointe souligne que le faible niveau d'instruction de la requérante ne peut suffire à justifier ses carences.

6. La requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce (cf. « IV.1. Thèse de la requérante »).

6.1. Le Conseil estime pour sa part que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

Ainsi, concernant l'argument relatif à la présence de sa fille lors de son entretien personnel, laquelle l'aurait décontenancée, le Conseil constate que l'officier de protection s'en est inquiété et a proposé à la requérante de reporter son entretien à une date ultérieure, ce que cette dernière a refusé, soutenue par son conseil (entretien CGRA du 09/01/2019, p.13). Il ne peut dès lors être valablement reproché aux services du Commissaire général d'avoir poursuivi l'entretien. Quant au fait qu'il n'aurait pas été tenu compte du « profil vulnérable » de la requérante, le Conseil constate ici que la requérante n'expose nullement en quoi son profil serait particulièrement vulnérable ni n'amène d'éléments concrets ou objectifs à même de participer à l'établissement de ce constat.

Ainsi encore, concernant son mariage forcé allégué, le Conseil estime qu'il n'est pas cohérent que le père de la requérante attende son vingt-troisième anniversaire pour la marier à un homme dont elle dit qu'il lui a été promis depuis son enfance (entretien CGRA du 09/01/2019, p.11) et ce, alors même qu'elle est mère célibataire depuis déjà deux ans et que, de son propre aveu, elle est convertie au christianisme depuis son jeune âge (question numéro 5 du questionnaire CGRA, pièce 18 du dossier administratif). L'explication donnée dans la requête selon laquelle la requérante n'aurait été mariée que peu de temps après le décès de sa grand-mère, qui s'opposait, de son vivant, à un tel mariage, ne convainc pas, dès lors qu'il s'avère que la grand-mère de la requérante est décédée en 2010, soit, deux années avant son mariage.

En ce qui concerne les maltraitances que la requérante dit avoir subies de la part de son mari forcé, le Conseil constate que la requête se borne à répéter les propos déjà tenus en entretien sans rien y amener de probant ou de convaincant.

S'agissant de la protection de ses autorités que la requérante n'a pas sollicitée, le Conseil estime qu'à considérer le mariage de la requérante comme authentique – *quod non* en l'espèce – il convient de rappeler, à l'instar de la partie défenderesse, que conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, lorsque, comme en l'espèce, la menace de persécutions ou d'atteintes graves émane d'un acteur non-étatique, elle ne peut être prise en considération pour l'octroi d'une protection internationale que « s'il peut être démontré que [l'Etat ou des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire], y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection » au demandeur. Le Conseil rappelle qu'il découle de cet article que la charge de la preuve appartient dans ce cas à la partie qui prétend qu'une telle protection n'est pas accessible. Or, en l'espèce, la requête se borne à présenter des informations objectives qui exposent que « bien que la loi punit les violences conjugales et le mariage forcé en Côte d'Ivoire, la police ne protège que **rarement** les femmes en prétextant qu'il s'agit d'un conflit familial », que « les victimes de mariage forcé ne sollicitent que **rarement** le système judiciaire et les décisions judiciaires ne concernent que les cas les plus flagrants », mais qui, en tout état de cause, restent en défaut de démontrer que la requérante – fût-elle réellement la victime d'un mariage forcé – ne pourrait pas avoir accès à la protection de ses autorités en Côte d'Ivoire.

En ce que la requérante invoque une crainte dans le chef de sa fille née en Belgique, le Conseil considère que ses allégations selon lesquelles « sa vie a commencé à être menacée au sein de sa famille à partir du moment où il a eu un enfant hors mariage » [sic] ne sont pas convaincantes, en ce qu'il s'avère que son mariage forcé allégué n'a eu lieu que deux années après la naissance de son premier enfant et que la requérante ne fait état d'aucun autre problème survenu entre-temps. De même, le Conseil n'est pas convaincu par l'argument de la requête selon lequel « il n'est pas correct de dire que Madame [...] a mené une vie normale durant [l]es deux années [ayant suivi la naissance de son deuxième enfant], elle vivait dans la crainte et attendait d'avoir une opportunité pour quitter la Côte d'Ivoire et être en sécurité », en ce que non seulement il n'est étayé par aucun élément concret ou sérieux mais en outre, qu'il n'est pas cohérent que, si elle se sentait menacée par son père, la requérante se soit établie chez une tante, à même d'aviser sa famille de sa présence chez elle. En outre, il ressort d'une lecture attentive de l'entretien personnel de la requérante qu'elle n'envisage de quitter la Côte d'Ivoire qu'en 2017, soit cinq ans après son mariage forcé allégué, et ce, en raison de son incapacité à faire face financièrement à la naissance future de son troisième enfant hors-mariage, dont le père est un Belge d'origine togolaise, ce qui pousse d'autant plus le Conseil à s'interroger sur le véritable élément déclencheur du départ de la requérante de son pays d'origine.

Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la requérante, ne peut pas lui être accordé. Le Conseil rappelle en particulier que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). En l'espèce, le Conseil estime que ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

La requérante soulève également la violation des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (Genève, HCNUR, 1979, rééd. 1992). Ce guide n'énonçant pas de règle de droit, il n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative, il ne possède donc aucune pro contraignante. Dès lors, sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

6.2. A la lumière de ces éléments, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas que la Commissaire adjointe aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine. En conséquence, le Conseil constate avec la partie défenderesse que la requérante n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats pertinents posés par la partie défenderesse qui aboutissent à remettre en cause la réalité du mariage forcé qu'elle invoque et partant, les problèmes qui en auraient résulté.

6.3. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne paraissent pas réunies. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.5. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Côte d'Ivoire, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN